

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

(RSV 4.6)

du 9 mars 1994

de l'Université de Lausanne

R 1994

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8 de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne¹
 vu les propositions présentées par l'Université de Lausanne
 vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes

¹ Ci-dessus, RSV même section.

arrête

CHAPITRE PREMIER

Dispositions liminaires

Communauté
universitaire

Article premier. — Les étudiants, le corps intermédiaire, le corps professoral et le personnel administratif et technique constituent la communauté universitaire.

Sont aussi considérés comme membres de la communauté universitaire

- les privat-docents, les professeurs invités, les chargés de cours et les cas particuliers (art. 41 à 43 LUL) ainsi que
- les personnes engagées dans une faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Associations
universitaires

Art. 2. — Peuvent être reconnues comme associations universitaires régulièrement constituées, celles qui comprennent principalement des membres de la communauté universitaire et dont les buts s'inscrivent dans le cadre de la vie universitaire.

La demande de reconnaissance est présentée au Rectorat, accompagnée des statuts.

Toute modification des statuts doit être soumise au Rectorat.

Locaux
universitaires

Art. 3 (art. 10 LUL). — Les conditions d'utilisation des locaux universitaires, tant par les membres de la communauté universitaire que par les tiers, sont définies par un règlement spécial élaboré par le Rectorat, approuvé par le Sénat et adopté par le Département de l'instruction publique et des cultes (appelé ci-après: DIPC).

- Année académique** Art. 4. — L'année académique commence le 1^{er} septembre. Elle se subdivise en un semestre d'hiver et un semestre d'été. Le Rectorat fixe le début et la fin des cours.
- Entrée en fonction** Art. 5. — Les membres du corps enseignant et les autorités universitaires entrent en fonction en principe le 1^{er} septembre.
- Période comptable** Art. 6. — Les budgets et les comptes, ainsi que les statistiques comptables universitaires, s'établissent par année civile.
- Collaboration interuniversitaire** Art. 7. — Les dispositions du présent règlement général s'appliquent sous réserve des accords conclus sous l'égide de la collaboration interuniversitaire (art. 6a de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL).
- Faculté de médecine – membres du corps enseignant exerçant une fonction hospitalière** Art. 8. — La nomination, la durée et la cessation des fonctions du corps enseignant exerçant une fonction hospitalière sont menées conjointement par le DIPC et le Département de l'intérieur et de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux¹.
Les règles de procédure font l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat.
¹ RSV 5.1 (R 1993, p. 430).

CHAPITRE II

Organisation de l'Université

- Voie de service** Art. 9. — Toute demande ou proposition est acheminée par la voie de service établie par le Rectorat et approuvée par le DIPC.
Dans les départements interfacultaires (art. 15 LUL), la voie de service est celle de la faculté à laquelle ils sont rattachés. Le président du département est informé.
Chaque organe universitaire est tenu d'informer l'échelon qui lui est immédiatement subordonné de la suite qu'il a donnée à ses démarches.

1. La faculté

A. Conseil de faculté (art. 19 LUL)

- Fonctionnement** Art. 10. — Dans la mesure où la loi et le présent règlement général ne régissent pas déjà la matière, le Conseil de faculté fixe les règles applicables à son fonctionnement.
Chaque membre du Conseil de faculté a le droit de motion et d'interpellation sur toute question relative au fonctionnement et à la gestion de la faculté.

Les articles 40 à 43 du présent règlement général sont applicables par analogie.

Election des représentants

Art. 11 (art. 20 LUL). — Les professeurs associés, extraordinaires et assistants se réunissent en assemblée avant la fin du semestre d'été et élisent leurs représentants et suppléants pour l'année académique suivante.

L'assemblée est convoquée par le Décanat au plus tard le 30 avril.

Les membres du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et les étudiants procèdent de la même manière pour élire leurs représentants. Ils sont convoqués en assemblée par le Décanat au plus tard le 30 avril.

B. Décanat (art. 21 et 21a LUL)

Election

Art. 12. — Le règlement de faculté fixe la procédure d'élection des membres du Décanat. Il règle également les cas d'élection complémentaire à la suite d'une vacance.

L'élection du Décanat intervient au plus tard avant la fin du semestre d'hiver précédant la prochaine année académique.

Organisation

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de la LUL, le Décanat s'organise lui-même selon les modalités fixées par le règlement de faculté.

2. L'école, la section, l'institut (art. 12 – 14 LUL)

A. Conseil d'école, de section, d'institut

Composition et fonctionnement

Art. 14. — Le Conseil d'école, de section ou d'institut est composé d'une manière analogue à celle du Conseil de faculté, en tenant compte des effectifs des différents corps. Les articles 10 et 11 du présent règlement général sont applicables par analogie à l'élection des membres du Conseil d'école, de section ou d'institut.

Le Conseil d'école ou d'institut est présidé par son directeur, choisi sur proposition du Conseil de faculté parmi les membres de rang professoral au sein de celui-ci. Son mandat est de quatre ans, renouvelable (art. 24 lettre h) LUL).

Le Conseil de section est présidé par un membre du Conseil de faculté de rang professoral. Le président est désigné par le Conseil de faculté pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Il rend compte chaque année de son activité au Conseil de faculté.

Attributions

Art. 15. — Le Conseil d'école, de section ou d'institut a notamment les attributions suivantes:

- a) préparer à l'intention du Conseil de faculté le plan de développement et le projet de budget;
- b) proposer au Conseil de faculté les modifications ou les innovations à apporter dans l'enseignement et l'organisation des examens;
- c) veiller à l'exploitation du budget.

Chaque membre du Conseil d'école, de section ou d'institut a le droit de motion et d'interpellation sur toute question relative au fonctionnement et à la gestion de l'école, de la section ou de l'institut. Les articles 40 à 43 du présent règlement sont applicables par analogie. Il peut également faire partie des commissions nommées par le Conseil de section ou d'institut, avec voix délibérative, et y proposer des candidats pris dans le corps qu'il représente.

Organisation

Art. 16. — Lorsqu'un règlement de faculté ne contient pas de dispositions relatives à l'organisation d'une école, d'une section ou d'un institut, un règlement spécial est édicté. Il est approuvé par le Conseil de faculté.

Participation en l'absence d'un Conseil

Art. 17 (art. 16 LUL). — Lorsque l'effectif total du corps enseignant et du personnel administratif et technique est inférieur à dix personnes, la faculté renonce à la création d'un Conseil d'école, de section ou d'institut. Le Rectorat, sur proposition du Conseil de faculté, désigne parmi les membres de rang professoral le directeur ou le président.

Commissions

Art. 18. — Le Conseil de section ou d'institut peut nommer des commissions qui peuvent comprendre des personnes prises en dehors de ses membres.

3. Le département (art. 15 et 15a LUL)

Département et collaborations externes

Art. 19. — La création d'un département ou la mise sur pied de collaborations durables avec des institutions extérieures à l'Université sont soumises à l'approbation du Conseil de faculté et du Rectorat, qui consulte le Conseil des doyens.

Les propositions de création d'un département interfacultaire sont préalablement soumises à l'approbation du conseil de chacune des facultés concernées.

Le DIPC est informé de toute création de département et de mise sur pied de collaboration.

Organisation et fonctionnement d'un département

Art. 20. — Les membres du corps enseignant qui constituent le département s'organisent eux-mêmes. Ils désignent un président parmi les membres du Conseil de l'une des facultés concernées, de rang professoral.

Le président dirige le département. Il s'assure que les membres des différents corps participent aux décisions.

Il rend compte annuellement de l'activité du département au Conseil de la faculté ou à chacune des facultés concernées.

Le département interfacultaire est administrativement rattaché à l'une des facultés concernées. Son budget, soumis à l'approbation de chacun des Conseils de faculté, est intégré au budget de la faculté de rattachement.

4. L'Université

A. Sénat (art. 22 et 23 LUL)

a) Séances

Séances ordinaires

Art. 21. — Le Sénat tient deux séances ordinaires par semestre. Outre ces deux séances, le Sénat se réunit en séance publique pour le Dies academicus.

Dans tous les cas, il est convoqué par son président.

Séances extraordinaires

Art. 22. — Le Sénat siège à l'extraordinaire si la demande en est faite par son président, le Rectorat, un Conseil de faculté, la Commission de gestion ou quarante de ses membres.

La demande est adressée au président du Sénat, qui convoque.

Convocation et ordre du jour

Art. 23. — La convocation aux séances du Sénat, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres du Sénat dix jours avant la séance.

Sauf urgence, l'ordre du jour donne la liste des communications du Rectorat.

Le Sénat ne peut prendre de décision sur ces communications.

Vacances

Art. 24. — Sauf urgence, il n'y a pas de séance du Sénat pendant les vacances académiques.

Rectorat

Art. 25. — Les membres du Rectorat s'abstiennent de voter sur leur gestion.

Quorum

Art. 26. — Le Sénat ne siège valablement que si huitante membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque le Sénat pour tenir séance dans les 20 jours; il n'y a pas d'exigence de quorum pour la seconde séance.

Procès-verbal

Art. 27. — Le procès-verbal des séances du Sénat, tenu par son secrétaire, est contresigné par le président.

Il est adressé aux membres du Sénat et du Conseil académique, et déposé dans les secrétariats des facultés et écoles.

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante. En cas d'urgence, un extrait peut être approuvé séance tenante.

Information

Art. 28. — Le bureau du Sénat est responsable de l'établissement et de la diffusion d'un communiqué sur la séance tenue, ainsi que de la transmission des décisions aux organes concernés (commissions du Sénat, Rectorat).

Décisions

Art. 29. — Le Sénat ne peut prendre de décision que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Sénat au moins demande le scrutin secret.

Les décisions du Sénat se prennent à la majorité relative des voix. En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le président du Sénat ne vote pas. Toutefois, il tranche en cas d'égalité des voix.

Elections

Art. 30. — Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité relative des bulletins valablement exprimés. L'article 29, alinéa 3 ci-dessus est applicable. Les articles 48 à 50, ci-dessous, sont réservés.

Le cas échéant, le président peut proposer que le Sénat procède par acclamation.

Présidence

Art. 31. — Les séances du Sénat sont préparées et dirigées par le président du Sénat, assisté des membres du bureau.

Le bureau décide de l'ordre du jour qui doit être adopté par le Sénat au début de chaque séance.

Motion d'ordre

Art. 32. — L'ordre du jour fixé par le bureau peut être modifié par le Sénat à la demande de tout membre de celui-ci. Sauf urgence, il ne peut être complété. L'urgence doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.

b) Bureau du Sénat

Organisation

Art. 33. — Le bureau du Sénat est formé du président du Sénat, du vice-président et du secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par le Sénat pour deux ans. Le vice-président est élu parmi les professeurs ordinaires. Le président

n'est pas immédiatement rééligible. Le vice-président n'est immédiatement rééligible qu'en tant que président.

Le vice-président remplace le président, lorsque celui-ci ne peut exercer ses fonctions.

Fonctionnement

Art. 34. — Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau bénéficie d'un soutien administratif du Rectorat.

c) Commissions du Sénat

Commissions

Art. 35. — Lorsque l'importance d'un objet qui doit être débattu par le Sénat le justifie, le bureau du Sénat en confie l'examen à une commission permanente dans les limites de ses attributions, ou nomme une commission ad hoc. Celles-ci font rapport devant le Sénat.

Le Sénat désigne, en tant que commissions permanentes:

- a) la Commission de gestion
- b) la Commission de la recherche scientifique
- c) la Commission législative.

Le Sénat élit les membres des commissions permanentes et, à moins qu'il ne délègue ce pouvoir à son bureau, ceux des commissions temporaires.

Commissions permanentes: règlement

Art. 36. — Le Sénat adopte un règlement pour chaque commission permanente qu'il crée. Ces règlements définissent notamment les tâches et les attributions des commissions permanentes, leur composition et la durée des mandats de leurs membres.

Commission de gestion

Art. 37. — La Commission de gestion contrôle la gestion du Rectorat. Elle peut demander en tout temps des explications et renseignements au Rectorat.

Elle donne son préavis au Sénat sur le projet de budget, les comptes de l'Université et le rapport de gestion tels que présentés par le Rectorat.

Elle peut saisir le Sénat de toute affaire relative à la gestion de l'Université; elle en avise au préalable le bureau du Sénat.

Commission de la recherche scientifique

Art. 38. — Les attributions de la Commission de la recherche scientifique sont fixées dans son règlement.

La commission traite notamment de toute question de portée générale concernant la recherche scientifique à l'Université.

Commission législative

Art. 39. — Les attributions de la Commission législative sont fixées dans son règlement.

La Commission fait notamment rapport au Sénat sur tout projet de loi ou de règlement que lui soumet le Sénat, le bureau du Sénat ou le Rectorat.

d) Motion et interpellation

Droit de motion

Art. 40. — La motion oblige le Rectorat à faire des propositions au Sénat ou à lui présenter un rapport.

Pour être prise en considération, elle doit être approuvée par le Sénat.

Motion: procédure

Art. 41. — Le motionnaire annonce le dépôt de sa motion au bureau du Sénat, qui la porte à l'ordre du jour dans les plus brefs délais. Le texte de la motion est joint à la convocation.

Le motionnaire développe sa motion devant le Sénat, qui se prononce après discussion et fixe, le cas échéant, un délai au Rectorat pour donner suite.

Le Rectorat adresse une réponse écrite au bureau du Sénat qui la joint à la convocation.

Droit d'interpellation

Art. 42. — L'interpellation oblige le Rectorat à informer le Sénat.

Elle n'a pas à être approuvée par le Sénat.

Interpellation: procédure

Art. 43. — Les interpellations sont développées oralement, sous la rubrique de l'ordre du jour qui leur est chaque fois consacrée.

Le Rectorat y répond oralement dans la même séance ou lors de la séance suivante.

Il n'y a de discussion que si le Sénat le décide.

e) Compétences du Sénat

Budgets et comptes

Art. 44. — Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés au Sénat avant le projet de budget de l'exercice ultérieur.

Les comptes sont accompagnés d'un rapport du Rectorat sur la réalisation des objectifs visés par le budget de l'exercice correspondant.

Communications par voie de service

Art. 45. — Les rapports, projets et plans que le Rectorat doit soumettre au Sénat ne peuvent être transmis à l'Etat que dans la version adoptée par le Sénat.

Le Rectorat informe le Sénat sur le contenu des rapports qu'il a élaborés à l'adresse ou à la demande de l'Etat, de la Confédération ou d'autres instances (Conférence universitaire romande, Conférence universitaire suisse, etc.).

Conseil de fondation du FNRS

Art. 46. — Le Sénat élit les délégués de l'Université au Conseil de fondation du Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après FNRS), sur proposition du Rectorat.

Libéralités

Art. 47. — Sur proposition du Rectorat, le Sénat décide de l'affectation des libéralités faites à l'Université, lorsque celles-ci dépassent 100 000 francs et si leur affectation n'est pas déterminée par le donateur.

B. Rectorat (art. 24 à 26 LUL)

a) Election

Procédure préalable

Art. 48. — Dix-huit mois avant la fin du mandat du Rectorat, le président du Sénat convoque une commission de présentation, composée du bureau du Sénat et du Conseil des doyens. La commission prend les contacts utiles pour susciter des candidatures au poste de recteur. Elle s'enquiert auprès des membres du Rectorat au sujet de leur intention éventuelle de se présenter à l'élection comme recteur ou comme vice-recteur.

Jusqu'au 30 avril de l'année précédant la fin du mandat du Rectorat, dix membres du Sénat au moins peuvent proposer une candidature au poste de recteur. La candidature est adressée au président du Sénat qui en fait part à la commission de présentation.

La commission prend acte des candidatures valablement déposées. Elle peut faire au Sénat les recommandations qui lui paraissent opportunes.

Election du recteur

Art. 49. — Réuni en séance extraordinaire avant le 15 juin de l'année précédant la fin du mandat du Rectorat, le Sénat élit le recteur au bulletin secret. L'article 30, ci-dessus, est applicable.

S'il y a plusieurs candidats, est élu celui qui recueille, au premier tour, la majorité absolue des bulletins rentrés. Si celle-ci n'est pas atteinte, le second tour a lieu à la majorité relative, lors de la même séance. Les bulletins nuls et blancs ne sont pas décomptés.

S'il y a un seul candidat, celui-ci doit obtenir, au premier tour, la majorité absolue des bulletins rentrés. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Sénat est convoqué, dans les trois semaines, à une autre séance

extraordinaire, pour se prononcer sur de nouvelles candidatures; l'article 48, alinéas 2 à 5, est applicable par analogie; les candidatures proposées par dix membres du Sénat doivent être adressées au président dans les dix jours après la première séance.

Dans tous les cas, sont nuls les suffrages donnés à des candidats qui ne sont pas éligibles ou qui n'ont pas été régulièrement présentés par dix membres du Sénat ou par la commission.

Election des vice-recteurs

Art. 50. — Avec l'accord du recteur élu, la commission de présentation propose au Sénat des candidatures aux postes de vice-recteurs.

L'élection des vice-recteurs a lieu, selon les modalités prévues à l'article précédent, lors d'une autre séance du Sénat, avant la fin du semestre d'été.

Vacance

Art. 51. — Si un siège est devenu vacant, il est repourvu conformément aux articles précédents, dans les meilleurs délais.

Le Sénat peut décider de renoncer à une repourvue si la vacance se produit au cours de la dernière année du mandat rectoral.

Décharge

Art. 52. — Avant d'entrer en fonction, le Rectorat désigné entreprend auprès du DIPC toutes démarches utiles à la détermination de la décharge de ses membres, d'entente avec les facultés dont ceux-ci relèvent.

Répartition des charges

Art. 53. — Les membres du Rectorat se répartissent l'ensemble des charges relevant de leur fonction.

b) Commissions du Rectorat

Principe et composition

Art. 54. — Le Rectorat peut nommer des commissions permanentes ou temporaires. Les facultés y sont représentées de manière équilibrée.

Il peut également faire appel à des membres extérieurs à l'Université.

Le Rectorat élabore pour les commissions permanentes un règlement adopté par le Sénat.

Commission du plan et du budget

Art. 55. — Une Commission du plan et du budget assiste le Rectorat dans l'élaboration, la réalisation et l'adaptation du plan de développement ainsi que dans l'élaboration du projet de budget.

Le Conseil de chaque faculté y désigne son représentant et un suppléant.

Il peut être fait appel à des membres extérieurs à l'Université.

c) Compétences

Coordination scientifique

Art. 56. — Le Rectorat collabore avec la Commission de la recherche scientifique pour tout ce qui concerne la recherche à l'Université de Lausanne.

Libéralités

Art. 57. — Le Rectorat décide de l'acceptation des libéralités faites à l'Université. Si celles-ci entraînent des charges financières pour l'Université, le Rectorat se conforme à la procédure budgétaire.

C. Conseil des doyens (art. 29 LUL)

Organisation

Art. 58. — Sous réserve des dispositions du présent règlement général, le Conseil des doyens s'organise lui-même.

Séances

Art. 59. — Le Conseil des doyens est convoqué par son président, à l'initiative de celui-ci ou sur la demande de l'un de ses membres ou du Rectorat.

Ordre du jour

Art. 60. — L'ordre du jour est fixé par le président. Sauf urgence, il indique l'objet des communications du Rectorat.

Les dossiers relatifs aux points de l'ordre du jour peuvent être consultés, préalablement à la séance, par les membres du conseil.

Les doyens sont avisés avant la séance des objets que le Rectorat entend soumettre au conseil concernant leur faculté.

Compétence: coordination

Art. 61. — Le Rectorat informe régulièrement le Conseil des doyens de ses intentions en matière de politique générale de l'Université. Il le tient au courant des activités de sa Commission du plan et du budget.

Le Conseil des doyens examine sur demande du Rectorat, d'une faculté ou d'une école, toute question relative à l'enseignement et à l'organisation des études.

Il peut interroger le Rectorat sur tout objet entrant dans le champ de ses attributions ou d'intérêt commun aux facultés et écoles.

Il fait, le cas échéant, des propositions au Rectorat.

Compétence: conciliation

Art. 62. — En cas de conflit entre le Rectorat et une faculté, l'une ou l'autre des parties intéressées peut saisir le Conseil des doyens.

Celui-ci peut faire rapport au Sénat; il en informe préalablement le bureau.

Art. 63. — Lorsque le Rectorat ne suit pas le préavis donné par le Conseil des doyens, il en informe ce dernier et lui communique les motifs de sa décision.

D. Conseil académique (art. 30 et 31 LUL)

Fonctionnement

Art. 64. — Le Conseil académique se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation de son président ou à la demande de quatre de ses membres.

CHAPITRE III

Corps enseignant

1. Fonctions et statuts

Corps enseignant -
cahier des charges

Art. 65 (art. 33-40 LUL). — Le Conseil de faculté établit pour les membres du corps enseignant, à l'exclusion des assistants, un cahier des charges comprenant, selon les fonctions, tout ou partie des éléments suivants: enseignement (y compris 3^e cycle, formation continue), recherche, tâches de gestion et d'organisation liées à l'enseignement et à la recherche.

Ce cahier des charges est communiqué au Rectorat. Il est joint à l'acte de nomination. Toute modification doit être approuvée par le Conseil de faculté et le Rectorat. Le DIPC est informé. Selon les besoins, la responsabilité de l'enseignement et de la recherche dans une discipline peut être assumée par deux ou plusieurs professeurs ordinaires, associés ou extraordinaires.

Taux d'activité

Art. 66. — Le cahier des charges des membres du corps enseignant à temps partiel indique le taux d'activité consacré à l'Université, par rapport à une charge complète.

Activité en dehors
de l'Université

Art. 67. — L'activité que le membre du corps enseignant à temps partiel conserve hors de l'Université doit être compatible avec ses tâches d'enseignement et de recherche, et lui permettre, le cas échéant, d'assumer sa part des tâches de gestion et d'organisation au sein de l'Université.

Nomination à titre
personnel

Art. 68. — Une personnalité possédant les qualifications requises tant comme enseignant que comme chercheur et exerçant ses activités pour une part au moins à l'Université peut recevoir le titre de professeur ordinaire ou extraordinaire à titre personnel. Une telle nomination n'entraîne en aucun cas la création d'un poste et ne peut être liée à une transformation de poste.

Ce titre ne donne droit à aucune rémunération supplémentaire.

A l'exclusion de la mise au concours préalable, la procédure ordinaire de nomination est applicable intégralement. Un cahier des charges est établi dans chaque cas.

Assistant

Art. 69. — Le statut des premiers assistants, des assistants diplômés et des assistants étudiants est défini par un règlement¹ approuvé par le Sénat et adopté par le Conseil d'Etat.

Le cahier des charges des assistants diplômés et premiers assistants est établi par le professeur responsable.

¹ Voir règlement du 24.3.1982 sur les assistants à l'Université de Lausanne (ci-après, RSV même section).

Privat-docent

Art. 70 (art. 41 LUL). — Le privat-docent peut être appelé, en dehors de son cours facultatif, à participer à un enseignement qui doit être suivi pour obtenir un grade universitaire. Pour cette activité, il doit être nommé maître d'enseignement et de recherche ou chargé de cours.

Dans ce cas, il peut être dispensé de son cours de privat-docent.

Médecins
collaborant à
l'enseignement

Art. 71 (art. 43 LUL). — Le règlement de la Faculté de médecine fixe les conditions de la collaboration à l'enseignement des médecins qui ne font pas partie du corps enseignant.

Chargé de cours

Art. 72 (art. 42a LUL). — Le chargé de cours enseigne sous la responsabilité d'un membre du corps professoral.

2. Nomination

Conditions
générales

Art. 73 (art. 44 LUL). — Les candidats à une charge au sein du corps enseignant doivent attester de leur aptitude à l'enseignement et à la recherche.

Les membres du corps professoral, les maîtres d'enseignement et recherche, les maîtres assistants et les privat-docents doivent être porteurs d'un doctorat ou justifier de titres et travaux jugés équivalents.

Les maîtres d'enseignement doivent être porteurs d'une licence ou d'un diplôme universitaire. Les chargés de cours doivent justifier de compétences professionnelles adaptées à l'enseignement prévu. Une licence ou un diplôme universitaire n'est pas nécessairement requis.

Commission de
structure

Art. 74 (art. 50 LUL). — Avant de convoquer la commission, le Décanat en communique la composition au Rectorat, qui propose au DIPC la création de cette commission, conformément à l'article 50 de la LUL.

La commission comprend en règle générale:

- a) trois membres du Conseil de faculté, dont un membre du Décanat, qui la préside;
- b) un ou deux professeurs de la discipline appartenant si possible à une autre Haute Ecole suisse avec laquelle l'unité d'enseignement a des relations;
- c) au moins un membre extérieur au milieu académique.

Fonctionnement de la commission

Art. 75. — Le président est chargé d'organiser le travail. Il établit un calendrier et fixe à l'avance les séances.

La délibération peut être déclarée secrète. L'article 18 alinéa 3 de la LUL est applicable par analogie.

Le rapport, signé par son président certifiant que tous les membres l'ont lu et approuvé, est transmis au Conseil de faculté, en règle générale six mois au plus tard après la constitution de la commission. Demeure réservé l'éventuel dépôt d'un rapport de minorité. Après avoir examiné le ou les rapports, le Conseil de faculté définit sa proposition.

Le Décanat transmet au Rectorat la proposition du Conseil de faculté, en y joignant le rapport de la commission et une lettre indiquant les éventuelles modifications que le Conseil de faculté a apportées au rapport ainsi que le résultat du vote sur la proposition adoptée.

Le dossier est soumis au Conseil des doyens. Le Rectorat le fait suivre au DIPC avec son préavis.

En cas de divergence persistante entre une faculté et le Rectorat, le Conseil des doyens fonctionne comme organe de conciliation.

Mise au concours

Art. 76 (art. 48 et 48a LUL). — L'annonce publique d'un poste professoral à pourvoir ou à repourvoir est publiée par les soins du Rectorat, d'entente avec la faculté concernée.

Les universités suisses sont informées par le Rectorat de la création d'un poste nouveau. Elles reçoivent communication de l'annonce d'un poste à pourvoir ou à repourvoir.

Commission de présentation pour le corps professoral

Art. 77 (art. 49 LUL). — Le Conseil de faculté constitue la commission de présentation et désigne ses membres.

La commission comprend en règle générale:

- quatre membres du Conseil de faculté, dont deux choisis d'après leurs compétences professionnelles dans le domaine, un représentant d'un corps non professoral et un membre du Décanat, qui la préside;

- au moins deux experts extérieurs à l'Université, dont si possible un professeur appartenant à une autre Haute Ecole suisse;
- un délégué du DIPC, cas échéant.

Lorsque d'autres facultés sont intéressées à l'enseignement à repourvoir, il peut être fait appel à un professeur de ces facultés.

Avant de convoquer la commission, le Décanat en communique la composition au Rectorat, qui en informe le DIPC.

Fonctionnement de la commission

Art. 78. — L'article 75 du présent règlement général est applicable par analogie.

Dans ce cas, le rapport de la commission, signé par son président certifiant que tous les membres l'ont lu et approuvé, est transmis au Conseil de faculté, en règle générale six mois au plus tard après la clôture de la mise au concours.

Procédure pour le corps intermédiaire

Art. 79 (art. 47 LUL). — Les postes de maîtres d'enseignement et de recherche et de maîtres d'enseignement font l'objet d'une mise au concours, avec annonce publique. Il en va de même pour les postes de maîtres assistants et les chargés de cours, sauf exception approuvée par le Rectorat.

L'annonce est publiée par les soins du Décanat.

Commission de présentation

Art. 80 (art. 47 al. 2 LUL). — Les candidatures à un poste de maître d'enseignement et de recherche et de maître d'enseignement sont examinées par une commission d'au moins trois membres, nommée par le Conseil de faculté. L'article 75 du présent règlement général est applicable par analogie.

3. Durée et cessation des fonctions

Evaluation avant la fin de la période probatoire

Art. 81 (art. 51 LUL). — Deux ans avant la fin de la période probatoire, les professeurs ordinaires sont avisés qu'ils doivent remettre au décanat, dans un délai de trois mois, un rapport portant sur leurs activités (enseignement, recherche, tâches de gestion et d'organisation).

Ces rapports font l'objet d'une évaluation par le Décanat, lequel rend compte des observations qu'il a reçues. Ils sont ensuite transmis au Rectorat. Celui-ci communique à chaque Décanat la liste des professeurs dont l'engagement ne suscite aucune difficulté. Le Conseil de faculté examine cette liste et communique ses propositions au Rectorat, qui les soumet au Conseil des doyens, puis au DIPC.

Evaluation avant l'échéance du premier mandat

Art. 82 (art. 52 LUL). — Deux ans avant l'échéance de leur premier mandat, les professeurs associés, extraordinaires, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres d'enseignement

font l'objet d'une procédure d'évaluation analogue à celle décrite à l'article 81 du présent règlement général.

Evaluation lors du renouvellement des fonctions

Art. 83 (art. 54a LUL). — Deux ans avant l'échéance de leur mandat, les professeurs ordinaires, associés, extraordinaires, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres d'enseignement font l'objet d'une procédure d'évaluation analogue à celle décrite à l'article 81 du présent règlement général.

Cas soumis à une évaluation complémentaire

Art. 84. — Si le préavis du Décanat est négatif, ou si le Rectorat émet des réserves, celui-ci, après en avoir conféré avec le Décanat, constitue une commission chargée d'évaluer les activités de l'enseignant.

Il consulte le Décanat, et au besoin la Commission de la recherche scientifique, sur la composition de la commission. Celle-ci, composée de personnalités n'appartenant pas au corps enseignant de l'Université de Lausanne, établit un rapport à l'intention du Rectorat, qui le transmet au Conseil de faculté et à l'intéressé.

Le Conseil de faculté transmet sa proposition au Rectorat. Ce dernier consulte le Conseil des doyens, puis communique au DIPC la proposition de l'Université accompagnée des préavis, en veillant au respect des délais prévus par les articles 51 alinéa 2 et 56a de la LUL.

L'enseignant concerné peut demander à être entendu par la commission et par le Conseil des doyens.

Privat-docent

Art. 85 (art. 54 LUL). — Lors du renouvellement de l'autorisation d'un privat-docent, le sujet spécial de son cours peut être modifié d'entente avec le Conseil de faculté.

Cessation de fonctions: obligations

Art. 86 (art. 55 LUL). — Dans les cas de cessation de fonctions d'un membre du corps enseignant, et sous réserve de l'engagement de la procédure ordinaire de nomination, la faculté est tenue d'assurer le maintien de l'enseignement et de veiller à l'administration des examens et d'autres épreuves telles que les soutenances de thèses, de façon que les étudiants ne subissent aucun préjudice.

L'enseignant démissionnaire est tenu d'administrer les examens jusqu'à la fin de son engagement.

Démission

Art. 87 (art. 56 LUL). — La lettre officielle de démission est adressée au Conseil d'Etat par la voie de service, six mois au plus tard avant la fin de l'année académique.

Vacance provisoire. Remplacement

Art. 88. — Lorsqu'un enseignement est momentanément vacant, il peut être confié à titre temporaire à un remplaçant. Celui-ci est présenté par le Conseil de la faculté intéressée, et désigné par le DIPC sur préavis du Rectorat.

4. Droits et obligations

Perfectionnement des enseignants

Art. 89. — L'Université veille à la formation continue et au perfectionnement de ses enseignants. Elle y contribue financièrement, dans les limites fixées par le budget.

Empêchements et absences: corps professoral

Art. 90 (art. 60 LUL). — Le membre du corps professoral qui est empêché d'exercer ses fonctions avertit le Décanat.

Le Décanat décide des mesures à prendre d'entente avec le professeur, l'institut ou la section intéressés.

Si l'absence dure plus de trois semaines, le Décanat avise le Rectorat qui informe le DIPC des mesures prévues.

Empêchements: corps intermédiaire

Art. 91 (art. 60 LUL). — Le membre du corps intermédiaire empêché d'exercer ses fonctions en avertit le professeur responsable de son activité, qui informe le Décanat; ce dernier prend toutes mesures utiles à la bonne marche de l'enseignement.

Contrôle

Art. 92 (art. 60 LUL). — Le Décanat veille à l'observation du cahier des charges des membres du corps enseignant. Si nécessaire, il saisit le Rectorat.

Traitement en cas de maladie et d'accident

Art. 93 (art. 67a LUL). — En cas de maladie ou d'accident, les dispositions de l'article 57 de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales¹ s'appliquent par analogie aux membres du corps enseignant qui occupent une fonction renouvelable.

Les enseignants qui occupent une fonction limitée dans le temps sont assimilés à des personnes engagées par contrat de droit privé.

¹RSV 1.6; STATUT.

Collaboration interuniversitaire

Art. 94 (art. 15a LUL). — Lorsqu'un professeur ordinaire, associé ou extraordinaire se voit confier par une autre Haute Ecole suisse ou étrangère des responsabilités durables dans l'enseignement et la recherche, la Faculté et le Rectorat sont consultés et donnent leur accord. Dans tous les cas, le DIPC est avisé.

Le cas échéant, le taux d'activité et le cahier des charges sont modifiés pour tenir compte des tâches exercées dans l'autre université.

Art. 95. — Si les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut octroyer, sur proposition de l'Université, le titre de professeur ordinaire, associé ou extraordinaire aux professeurs d'une autre Haute Ecole suisse, chargés d'un enseignement durable à l'Université de Lausanne, sans incidence financière.

Revenus et frais

Art. 96. — Les revenus de travaux de recherche effectués au moyen de l'infrastructure et/ou du personnel de l'Université, sont répartis entre les chercheurs et l'Université selon un règlement adopté par le Sénat.

Examens

Art. 97. — Les règlements de faculté définissent les dispositions qui régissent les examens et les responsabilités du corps enseignant dans l'administration des examens.

CHAPITRE IV

Personnel administratif et technique

Principes

Art. 98. — Les facultés et leurs subdivisions disposent de personnel administratif et technique pour réaliser leurs tâches. Il en est de même pour le Rectorat et l'administration centrale.

L'organisation interne de chaque unité est soumise à l'approbation respectivement du Décanat et du Rectorat. Il en est de même pour toute modification. Les décisions d'organisation sont adoptées par le DIPC.

Directeur administratif et secrétaire général

Art. 99 (art. 69 et 25 LUL). — Le directeur administratif et le secrétaire général sont subordonnés au Rectorat, aux séances duquel ils prennent part.

Le directeur administratif établi, sous l'autorité du Rectorat, des principes et des règles d'organisation administrative valables pour l'ensemble de l'Université.

Le Rectorat peut déléguer au directeur administratif des compétences administratives particulières auprès des unités de l'Université.

Relations entre administration centrale et unités de l'Université

Art. 100. — L'administration centrale collabore avec les unités de l'Université en matière d'organisation administrative et de gestion des ressources.

Fonctions et statut du personnel

Art. 101 (art. 71 LUL). — Le personnel administratif et technique dépend pour son travail de la personne responsable de l'unité dont il fait partie.

Les fonctions du personnel administratif et technique sont définies par des cahiers des charges et des décisions d'organisation adoptées par le DIPC.

Sont réservés le statut général des fonctions publiques cantonales¹, ainsi que les dispositions applicables en matière de participation.

¹ RSV 1.6; STATUT.

Conseil consultatif du personnel administratif et technique non rattaché à une faculté

Art. 102 (art. 17 LUL). — Le Conseil du personnel administratif et technique est un organe consultatif du Rectorat.

Il désigne parmi ses membres les représentants qui siègent au Sénat. Il fait des propositions relatives à la politique du personnel et à la gestion administrative ainsi qu'au fonctionnement des différentes unités administratives.

Composition et fonctionnement

Art. 103 (art. 17 LUL). — Les membres du personnel administratif et technique, non rattachés à une faculté, se réunissent en assemblée pour élire leurs représentants pour un mandat de deux ans, renouvelable.

L'assemblée est convoquée par le directeur administratif, pour le 30 avril au plus tard.

Le Conseil est composé de neuf personnes. Il désigne un président parmi ses membres et s'organise lui-même. Un membre du Rectorat et le directeur administratif assistent aux séances.

CHAPITRE V

Les étudiants

A. Les étudiants réguliers

Conditions d'immatriculation à l'Université

Art. 104 (art. 73 LUL). — Sont admises à l'immatriculation comme étudiants réguliers les personnes qui possèdent une maturité fédérale, une maturité vaudoise ou un titre de fin d'études secondaires supérieures jugé ou reconnu équivalent.

La liste de ces titres et des éventuelles exigences complémentaires à leur reconnaissance se fonde notamment sur les recommandations émanant des organes de coordination interuniversitaire romands et suisses. Elle est établie par le Rectorat et adoptée par le DIPC.

L'immatriculation ne confère pas en elle-même le droit de se présenter aux examens de grade. Sont en effet réservés les conditions particuliers, de même que les examens préalables ou complémentaires ouvrant l'accès aux facultés et écoles; sont également réservées les dispositions fédérales régissant l'admission aux études médicales et pharmaceutiques.

L'immatriculation n'est possible que pour le début de l'année académique, sauf dispositions réglementaires contraires.

Immatriculation et inscription: cas particuliers

Art. 105. — Ne peut être immatriculé à l'Université de Lausanne:

a) l'étudiant renvoyé ou exclu d'une autre Haute École suisse;

- b) l'étudiant immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Haute(s) Ecole(s) suisse(s) pendant six semestres sans que ce temps d'étude ait été sanctionné par la réussite d'au moins une série d'examens
- c) l'étudiant immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés sans y avoir achevé ses études.

Les lettres a) à c) s'appliquent par analogie aux étudiants demandant leur transfert d'une faculté à l'autre au sein de l'Université de Lausanne.

Délais
d'immatriculation
et d'inscription

Art. 106 (art. 73 LUL). — Les candidats à l'immatriculation déposent leurs titres auprès du bureau des immatriculations dans les délais arrêtés par le DIPC¹.

Les autres délais, notamment pour l'inscription aux cours, le transfert de faculté ou d'université, et le paiement des droits et taxes d'inscription sont fixés par le Rectorat qui en assure la diffusion.

¹ Voir règlement du 16.4.1993 sur les délais d'immatriculation à l'Université de Lausanne (ci-après, RSV même section).

Transfert après
échec

Art. 107 (art. 74 LUL). — Sous réserve de l'article 105 du présent règlement général, les facultés et écoles fixent dans leur règlement les conditions d'inscription auxquelles doivent répondre les étudiants qui souhaitent y entreprendre des études après avoir subi un échec dans une autre faculté ou école ou dans une autre université.

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre Haute Ecole suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université de Lausanne.

Demeurent réservées les conventions interuniversitaires.

Droits et modalités
d'immatriculation
et d'inscription.
Taxes

Art. 108 (art. 73 LUL). — Le montant des droits d'inscription aux cours et celui des diverses taxes et surtaxes, y compris les taxes d'examens, sont fixés par le Conseil d'Etat¹ sur proposition du Rectorat. Ce dernier assure la diffusion.

¹ Voir règlement du 16.4.1993 sur les droits d'inscription forfaitaires aux cours, les diverses taxes, surtaxes et autres émoluments perçus par l'Université de Lausanne (ci-dessous, RSV même section).

Congé

Art. 109 (art. 75 LUL). — Un congé peut être accordé à un étudiant sur sa demande, pour suivre des cours hors programme mobilité dans une autre université suisse ou étrangère, faire un stage pratique en rapport direct avec les études, accomplir un service militaire, rédiger un mémoire, pour cause de grossesse ou de maternité ou pour raisons médicales dûment attestées.

Le nombre total de semestres de congé ne peut dépasser la moitié du nombre de semestres prévus au plan d'études pour l'obtention de la licence ou du diplôme.

La demande de congé, munie de l'autorisation du Décanat, est jointe à la demande d'inscription pour le semestre en cause et présentée dans le délai d'inscription. Toute demande de congé tardive est frappée d'une surtaxe, dont le montant est fixé par le Rectorat.

L'étudiant en congé reste immatriculé; à ce titre, il est astreint au paiement de taxes et des primes d'assurance obligatoires et d'une partie des droits d'inscription forfaitaires aux cours.

Candidats au
doctorat

Art. 110. — Les candidats qui préparent une thèse de doctorat (ou de licence) restent immatriculés jusqu'à l'obtention du grade.

Les conditions d'inscription aux examens du doctorat sont fixées par les règlements des facultés et écoles.

L'article 108 ci-dessus s'applique par analogie aux montants des droits et taxes, ainsi qu'aux modalités d'inscription.

Examen médical

Art. 111 (art. 79 LUL). — La nature et la fréquence de l'examen médical sont fixées par des dispositions cantonales et fédérales.

B. Les auditeurs

Admission

Art. 112 (art. 82 et 83 LUL). — Les articles 106 et 108 ci-dessus s'appliquent par analogie aux montants des droits d'inscription et taxes exigibles des auditeurs, ainsi qu'aux conditions et modalités de leur admission.

CHAPITRE VI

Discipline

Principe

Art. 113. — Les membres de la communauté universitaire doivent se conformer aux prescriptions de la LUL et des différents règlements qui en découlent. Ils doivent en particulier se soumettre aux règles commandées par la vie en commun, ainsi qu'aux exigences de l'enseignement et de la recherche.

A. Procédure disciplinaire ordinaire

Procédure
ordinaire

Art. 114 (art. 89 à 91 LUL). — Toute réclamation ou plainte formelle contre un membre du corps enseignant ou un étudiant est adressée au Décanat, qui la transmet au Rectorat, avec le préavis du Conseil de faculté.

Le Rectorat entend les intéressés et, s'il y a lieu, saisit l'autorité compétente.

Si la réclamation ou la plainte formelle émane du Rectorat, le Décanat la transmet au bureau du Sénat qui se substitue au Rectorat dans l'application de la présente disposition.

Si la plainte est dirigée contre un membre du Décanat, elle est adressée directement au Rectorat. Si elle concerne un membre du Rectorat, elle est adressée au bureau du Sénat, qui se substitue au Rectorat dans l'application de la présente disposition.

Ouverture de l'enquête

Art. 115. — S'il envisage d'ouvrir une enquête disciplinaire d'office ou sur dénonciation qui n'émane pas du Rectorat, le président du Conseil de discipline entend préalablement l'intéressé.

B. Procédure disciplinaire simplifiée (art. 88 LUL)

Principe

Art. 116. — Les dispositions ci-après déterminent la procédure simplifiée à suivre, conformément à l'article 88 alinéa 1 LUL, lorsque la peine disciplinaire envisagée est celle du blâme.

Ouverture de l'enquête

Art. 117. — La décision d'ouvrir une enquête disciplinaire est prise par le président du Conseil de discipline. L'intimé en est informé. Avis lui est donné en même temps qu'en raison de la peine envisagée, la procédure simplifiée sera appliquée.

Même si la peine envisagée est celle du blâme, l'intimé peut demander l'application de la procédure ordinaire.

Instruction

Art. 118. — L'autorité disciplinaire instruit l'enquête elle-même ou en charge un enquêteur.

Audition

Art. 119. — L'intimé est entendu sur les faits qui lui sont imputés. La possibilité doit lui être donnée d'expliquer son comportement et les mobiles auxquels il a obéi.

Consultation du dossier

Art. 120. — Le dossier une fois complet, l'intimé reçoit l'avis qu'il peut le consulter.

S'il n'a été entendu que par l'enquêteur, il peut demander son audition par l'autorité disciplinaire. Il peut aussi déposer un mémoire.

Prononcé disciplinaire

Art. 121. — Le prononcé disciplinaire est motivé en fait et en droit.

Il est communiqué oralement ou par écrit à l'intimé, avec mention du délai et de l'autorité de recours.

Sa notification intervient dans un délai maximum de 60 jours dès la décision d'ouverture de la procédure par le président du conseil de discipline.

CHAPITRE VII

Grades universitaires et titres honorifiques

Examens

Art. 122 (art. 94 LUL). — Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens, dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés et écoles.

Condition d'obtention des grades

Art. 123 (art. 94 LUL). — Les grades universitaires ne peuvent être obtenus que par des étudiants régulièrement immatriculés à l'Université et inscrits dans une faculté.

Professeur honoraire

Art. 124 (art. 95 LUL). — Le professeur honoraire jouit des prérogatives d'un membre de la communauté universitaire. L'Université tient notamment à la disposition de ses professeurs honoraires retraités les moyens nécessaires à la poursuite de leurs recherches personnelles, dans la mesure où le permettent son budget et les activités de ses enseignants et chercheurs ordinaires.

Doctorat honoris causa

Art. 125 (art. 96 LUL). — Toutes les propositions de doctorat honoris causa dont une faculté prend l'initiative doivent avoir été soumises à deux débats au sein du Conseil de faculté et s'appuyer sur une majorité de trois quarts des membres présents, obtenue au vote secret. Elles sont transmises au Rectorat, qui en saisit le Conseil des doyens.

Lorsque le Rectorat prend l'initiative d'une telle proposition, il la transmet au Conseil des doyens qui préavise également au terme de deux débats, après en avoir référé aux facultés.

CHAPITRE VIII

Règlements des facultés et écoles

Règlements: contenu

Art. 126. — Les facultés et écoles élaborent leur règlement dans le cadre des compétences conférées par la LUL et le présent règlement général.

Tout règlement contient notamment des dispositions concernant:

- les domaines d'enseignement et de recherche
- les examens
- les enseignants

- les étudiants
- les modalités d'élection et de fonctionnement des différents organes
- le fonctionnement interne de la faculté
- la participation

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Règlements: délai **Art. 127.** — Les facultés et écoles adaptent leurs règlements à la LUL et au présent règlement général pour le 1^{er} septembre 1994.

Pour cet objet, les Conseils de faculté siègent en séance extraordinaire et dans la composition prévue à l'article 20 LUL. Les membres de chaque corps élisent leurs représentants avant le 30 avril 1994. Les assemblées sont convoquées par le Décanat.

Début des périodes de changement de fonction **Art. 128.** — Les membres du corps enseignant dont la fonction est modifiée par la loi du 14 septembre 1993 modifiant celle du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne restent au bénéfice des droits acquis en matière de classification.

Disposition abrogatoire **Art. 129.** — Est abrogé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement général, le règlement général du 12 septembre 1980 de l'Université de Lausanne.

Disposition d'exécution **Art. 130.** — Le DIPC est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994, à l'exception de l'article 11 du présent règlement général qui entre en vigueur immédiatement.

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Chapitre I	Dispositions liminaires 1 à 8
Chapitre II	Organisation de l'Université 9 à 64
	1. La faculté 10 à 13
	A. Conseil de faculté 10 et 11
	B. Décanat 12 et 13
	2. L'école, la section, l'institut 14 à 18
	A. Conseil d'école, de section, d'institut 14 à 18
	3. Le département 19 et 20
	4. L'Université 21 à 64
	A. Sénat 21 à 47
	a) Séances 21 à 32
	b) Bureau du Sénat 33 et 34
	c) Commissions du Sénat 35 à 39
	d) Motion et interpellation 40 à 43
	e) Compétences du Sénat 44 à 47
	B. Rectorat 48 à 57
	a) Election 48 à 53
	b) Commission du Rectorat 54 à 55
	c) Compétences 56 et 57
	C. Conseil des doyens 58 à 63
	D. Conseil académique 64
Chapitre III	Corps enseignant 65 à 97
	1. Fonctions et statuts 67 à 72
	2. Nomination 73 à 80
	3. Durée et cessation des fonctions 81 à 88
	4. Droits et obligations 89 à 97
Chapitre IV	Personnel administratif et technique 98 à 103
Chapitre V	Les étudiants 104 à 112
	A. Les étudiants réguliers 104 à 111
	B. Les auditeurs 112

B

Chapitre VI	Discipline	113 à 121
	A. Procédure disciplinaire ordinaire	114 et 115
	B. Procédure disciplinaire simplifiée	116 à 121
Chapitre VII	Grades universitaires et titres honorifiques	122 à 125
Chapitre VIII	Règlements des facultés et écoles	126
Chapitre IX	Dispositions transitoires, abrogatoires et finales	127 à 130